



Références : SG/LD/SL-2024306
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LA SOCIETE BATIPREV**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société BatiPrev, 6-10 rue Troyon 92310 Sèvres, pour assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier, dans le cadre de la construction de vestiaires et d'un club house au parc des sports Louis Larue, pour une période de 11 mois à compter de février 2025, pour un montant de 7 300€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société BatiPrev, 6-10 rue Troyon 92310 Sèvres.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France